

Arrêt

n° 65 991 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 janvier 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Début du mois de novembre 2010, vous avez rêvé de Jésus qui vous a montré le paradis et vous a guéri. 5 jours plus tard, le 15 novembre 2010, vous étiez parti jouer un match à Yimbaya et un pasteur, du nom de [L.B.], s'est intéressé à vous. Vous lui avez expliqué votre rêve et vous lui avez dit que vous

vouliez changer de religion. Il a promis de tout faire pour vous aider et le 21 novembre 2010, il vous a baptisé. A la sortie de l'église votre famille wahhabite ainsi que d'autres musulmans vous ont interpellé et battu. Vous avez été emmené à Coyah, dans une maison construite par des musulmans intégristes où sont détenus les personnes se convertissant au christianisme. Vous êtes resté enfermé seul dans une chambre durant deux semaines, où vous avez été battu à plusieurs reprises. Le 10 décembre 2010, le pasteur, à l'aide du militaire qui gardait votre cellule, vous a fait évader. Ce militaire vous a conduit à Kaloum. Là bas, un homme du nom de [J.] a vu votre souffrance, vous a logé chez lui et a organisé votre fuite du pays. Le 15 janvier 2011, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un certificat de baptême, une lettre de recommandation émanant du pasteur, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, et un extrait du registre d'état civil.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre crainte d'être tué par votre famille et les musulmans intégristes, car vous avez changé de religion. Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus. Ainsi, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos connaissances sur la religion protestante sont à ce point lacunaires qu'il nous est permis de remettre en cause votre conversion, et partant, les maltraitances que vous auriez subies en raison de celle-ci.

Tout d'abord, Vous déclarez vous être converti car vous avez rêvé de Jésus, mais pendant les cinq jours suivants, vous n'avez fait aucune démarche, votre rencontre avec un pasteur serait donc le fruit du hasard (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 8, 10). Ensuite, votre description de la cérémonie du baptême est imprécise et lacunaire, puisque vous avez déclaré : « je suis venu à l'église de Yimbaya, il a dit qu'il va me baptiser au nom du Père, du Fils, et du Saint Esprit. Il y avait un bassin il a plongé ma tête trois fois dans ce bassin » et « il a demandé si je peux changer de nom, j'ai dit non car ce n'est pas le nom qui importe, c'est la religion », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 11, 12). De plus vous avez dit ne connaître personne à cette cérémonie. Or, lorsqu'il vous a été demandé qui étaient vos parrain et marraine (dont le nom figure sur le certificat de baptême que vous avez remis, cf. farde verte) et s'ils étaient présents, vous vous êtes alors contredit en déclarant qu'ils étaient là, que ce sont des amis à vous. D'ailleurs vous ne pouvez pas expliquer leur rôle, ni pourquoi vous deviez en choisir (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 12). Enfin, mis à part le fait de dire que cela permet de rentrer dans la religion, vous ignorez la signification du baptême protestant (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 14).

En outre, dans la mesure où vous déclarez être issu d'une famille wahhabites, il n'est pas cohérent que le seul rêve de Jésus (qui d'ailleurs est présent dans l'Islam) vous fasse instantanément faire volte face et décider d'embrasser la religion chrétienne.

Qui plus est, lorsqu'on vous demande ce qui vous a attiré dans cette religion, vous dites qu'il s'agit d'une religion de paix qui vous montre le chemin de la vérité. A la question de savoir si l'Islam n'est pas une religion de paix, vous dites que non, que tous les musulmans sont violents, qu'ils aiment la guerre, faire des massacres. Vos propos par rapport à l'Islam, votre religion de naissance, ne sont qu'une succession de clichés qui ne convainquent pas le Commissariat général de votre attirance pour la religion chrétienne (pp.10, 11).

Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations sur votre nouvelle religion, répétant que vous étiez débutant dans la religion et que vous n'aviez pas eu le temps d'apprendre (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 7, 13, 15). Il vous a été demandé à quelle branche de la religion chrétienne vous vous étiez converti, vous avez répondu spontanément catholique. Confronté au fait que vous aviez remis un certificat de baptême où il est noté « Eglise protestante », vous déclarez alors que vous êtes protestant. Amené à vous expliquer sur cette erreur, vous ne donnez aucune explication (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 7). Vous déclarez ne rien connaître sur la religion protestante et ne

fournissez aucune raison quant au choix de cette Eglise (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 8, 10, 13).

Ensuite, vous avez affirmé que le pasteur vous a enseigné des choses sur Jésus (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 8), cependant vos propos sont à nouveau lacunaires et peu consistants quand il vous a été posé des questions sur la vie de ce dernier. En effet, vous avez seulement déclaré « c'est un Dieu, il est la parole, et il est l'omniscient, l'omnipotent, l'omniprésent, le maître du Sabbat, il est le juste de l'humanité ». Invité à plusieurs reprises à parler de sa vie, vous avez répondu « il avait un pouvoir qu'aucun autre n'avait. Il ressuscitait les morts et guérissait les aveugles, il partageait ses biens avec les gens » et « il est né à Jérusalem, Nazareth, son père s'appelle Joseph et sa mère Marie. Et il faisait prier les gens, il parcourait pour montrer aux gens le chemin de vérité ». Vous déclarez ensuite qu'il est mort pendu (ce qui ne correspond pas à la réalité historique d'ailleurs) et est ressuscité (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 14). Lorsque vous avez été interrogé sur la Bible, que vous avez déclaré pourtant avoir lue (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 8), vous répondez « elle est simple ». Vous n'avez également pu citer que quelques noms, sans savoir qui sont ces personnes (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 15). De surcroît, vous ne connaissez aucune prière, vous ne pouvez pas donner le nom de votre église, si ce n'est la situer géographiquement (à Yimbaya), et vous vous êtes trompé en faisant le signe de croix (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 14, 15). Vous ne connaissez que trois fêtes religieuses (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 16), dont le baptême qui n'est pas une fête annuelle récurrente chrétienne (Noël et Pâques - fêtes connues de quiconque et pas seulement des chrétiens en particulier) mais vous ignorez leur signification, déclarant que Pâques est le jour de la naissance de Jésus, à savoir le 25 décembre, et Noël est le lendemain de cette naissance (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 16). Or, vos allégations sont fausses (voir informations objectives jointes au dossier administratif) puisque Pâques est la résurrection du Christ, fêté en avril après la période de Carême, et Noël est la célébration de la naissance de Jésus, dans la nuit du 24 au 25 décembre. Vous ne fournissez aucune explication convaincante (à savoir que vous êtes débutant) quant à votre manque de connaissance par rapport à votre nouvelle religion. En effet, ces explications ne vous empêchent pas de vous renseigner sur votre nouvelle religion, d'autant plus que vous avez été plusieurs fois à l'église et que vous avez dit avoir parlé à plusieurs reprises avec votre pasteur (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 8, 12, 13, 21). Enfin, vous n'avez fait aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique par rapport à votre nouvelle religion (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 16). Vu les importantes méconnaissances, imprécisions et contradictions de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre conversion. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Vous avez fourni un certificat de baptême et une lettre de recommandation du pasteur afin de prouver vos dires selon lesquels vous avez été baptisé et, suite à cela, vous seriez recherché. Tout d'abord, la force probante de la lettre de recommandation est très limitée puisque la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ensuite, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne les documents guinéens, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. En effet, « tout peut s'obtenir en échange d'argent, notamment la délivrance d'actes d'état civil, actes de naissance, passeports, fausses déclarations diverses ». De plus, le prénom du pasteur diffère sur ces deux documents ([L.] et [L.]) et une erreur orthographique figure sur le cachet "église PROTESTANT évangélique". La validité de ces documents est donc remise en cause. Quant à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation actuelle, vous déclarez « je suis toujours recherché, si je mets le pied au pays, je serai exécuté, c'est le pasteur qui a dit ça », mais sans pouvoir expliquer sur quoi ce pasteur se base pour dire cela (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 22). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

Il est à relever également que vous n'avez fait aucune démarche afin de trouver refuge dans une autre ville/région de Guinée (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, p. 22). Afin de justifier l'absence de démarches en ce sens, vous prétextez le fait que votre vie n'est plus en sécurité et que les musulmans vous retrouveraient partout en Guinée, « ils sont partout » (cf. rapport d'audition du 18/03/2011, pp. 22, 23). Toutefois, vos explications ne convainquent à nouveau pas le Commissariat général. En effet, selon l'information objective à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte. En ce qui vous

concerne, vous êtes jeune, célibataire, sans enfant, scolarisé, vous exercez la profession de chauffeur de taxi et rien dans vos déclarations n'empêche de croire que vous n'auriez pas pu vous réinstaller ailleurs en Guinée, plutôt que de fuir pour venir en Belgique.

Quant à l'extrait de registre d'état civil, ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents attestent de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. La partie défenderesse verse au dossier de procédure, à titre de complément d'informations, un document de réponse sur la situation actuelle des ethnies en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 6 mai 2011 (pièce 5 du dossier de procédure), ainsi que sa version actualisée au 19 mai 2011 (pièce 8 du dossier de procédure). Par télécopie du 17 juin 2011, la partie requérante verse, quant à elle, au dossier de la procédure, la copie d'un avis de recherche du 13 février 2011.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (*ibidem*, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des nombreuses imprécisions et incohérences dans son récit. Elle considère que les propos tenus par le requérant au sujet de la religion protestante sont lacunaires et remet en cause la conversion et les maltraitances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les documents produits sont par ailleurs jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que le requérant n'a effectué aucune démarche en Belgique en rapport avec la religion à laquelle il déclare s'être converti, ainsi qu'à l'exception de la mention selon laquelle tout type de document peut être obtenu en Guinée moyennant finances. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Afin de pallier aux nombreuses méconnaissances du requérant au sujet de la religion protestante, la requête introductive d'instance précise qu'il était impossible pour le requérant d'obtenir des informations précises sur le contenu de la religion en raison de son arrestation et de sa détention dès sa sortie de l'église, et que le requérant est un novice en la matière. Le Conseil considère cependant que le fait de se convertir à une autre religion suppose à tout le moins que la personne intéressée connaisse les bases de sa nouvelle religion. Or, au vu du dossier administratif, il apparaît que tel n'est pas le cas. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; les constatations de ladite décision concernant tant le certificat de baptême que le lettre de recommandation, suffisent pour considérer que ces deux documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. L'avis de recherche versé au dossier de la procédure n'est pas de nature à modifier les constatations susmentionnées ; le Conseil relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou, a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, p. 5), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, p. 5).

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a produit au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Elle a par ailleurs versé au dossier de procédure un document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 6 mai 2011 (pièce 5 du dossier de procédure), ainsi que sa version actualisée au 19 mai 2011 (pièce 8 du dossier de procédure).

5.3. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation actuelle des ethnies en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 19 mai 2011.

5.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante

admet d'ailleurs qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante admet en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS